



FILIERE MEDICO-SOCIALE
CONCOURS D'ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE

I - **Catégorie et composition**..... 2
II - **Les fonctions** 2
III - **Les conditions d'accès**..... 2 et 3
IV - **L'organisation du concours** 4
V - **Les conditions d'inscription**..... 4
VI - **Les épreuves** 5
VII - **Nomination, formation et titularisation**..... 5
VIII - **L'avancement**..... 6
IX - **La rémunération** 6

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983 modifiée** portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **92-871 du 28 août 1992 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques.

Décret n° **93-398 du 18 mars 1993** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours d'assistant territorial médico-technique ;

Arrêté **du 13 janvier 1995** fixant la liste des titres et diplômes ouvrant aux concours sur titres d'assistant médico-technique.

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les assistants territoriaux médico-techniques constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie B qui comprend les grades d'assistant territorial médico-technique de classe normale et d'assistant territorial médico-technique de classe supérieure.

II – LES FONCTIONS

Les membres de ce cadre d'emplois exercent leurs fonctions selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes :

1. **Technicien qualifié de laboratoire** : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.
2. **Manipulateur d'électroradiologie** : dans cette spécialité, les assistants territoriaux médico-techniques sont chargés d'exercer, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, certains actes d'électroradiologie médicale.

III – LES CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement en qualité d'assistant territorial médico-technique intervient après inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès aux fonctions du cadre d'emplois.

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

1° à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé :

Arrêté du 13 janvier 1995 fixant la liste des titres et diplômes ouvrant accès aux concours sur titres d'assistant médico-technique.

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
- **ou** d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme ou titre homologué au niveau III ou à un niveau supérieur dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie, de l'agroalimentaire, de l'agronomie ou des sciences vétérinaires.

2° à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Conditions dérogatoires :

* Les candidats au concours d'assistant médico-technique, qui ne possèdent pas les diplômes demandés (se référer au 1° et au 2°) peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours. Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un **diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Si le candidat justifie de **trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis)**, la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

En se connectant au site du CNFPT, à l'adresse : www.cnfpt.fr , le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours d'assistant médico-technique territorial.

Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

IV – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend :

- 1 fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert
- 2 personnalités qualifiées
- 2 élus locaux

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

V – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours d'assistant territorial médico-technique est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Etre âgé de plus de 18 ans à la date d'effet de la liste d'aptitude,
6. Remplir les conditions physiques d'aptitude,

VI – LES EPREUVES

Le concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE comprend :

NATURE DE L' EPREUVE	DUREE	COEFFICIENT
la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession.	3 heures	1

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque composition fait l'objet d'une double correction.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission en raison des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ne peut être déclaré admissible.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'EPREUVE D'ADMISSION comprend :

NATURE DES EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.	20 minutes	2

Le seuil d'admission est fixé par le jury.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

VII- NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée de cinq jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique

Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

VIII- L'AVANCEMENT

Peuvent être nommés assistants territoriaux médico-techniques de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants territoriaux médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

IX - LA REMUNERATION

ECHELONS	1°ECH	2°ECH	3°ECH	4°ECH	5°ECH	6°ECH	7°ECH	8°ECH
INDICES BRUTS	322	346	372	407	443	480	519	568

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2010

Indice brut 322 : 1 490,95 €

Indice brut 568 : 2 630,05 €